



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-03-00090 DU 7 MARS 2025

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2784 du 21 octobre 2009
pour la poursuite de l'exploitation d'un site de fabrication de mini-pelles exploité
par la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE à Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00145 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 fixant les prescriptions applicables à la société AMMANN YANMAR pour l'exploitation d'un site de fabrication de mini-pelles à Saint-Dizier ;

VU le récépissé de changement de raison sociale du 7 juillet 2011, au profit de la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE S.A.S ;

VU le dossier de porter-à-connaissance du 15 octobre 2021 informant d'un projet d'augmentation du volume de production ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-11-00208 du 30 novembre 2022 relatif à l'actualisation de la liste des installations exploitées et des prescriptions associées ;

VU la plainte pour nuisances sonores formulées le 18 août 2022 ;

VU le rapport du 30 septembre 2022 de l'inspection des installations classées faisant suite à la

visite d'inspection du 6 septembre constatant que les mesures de bruit réalisées par l'exploitant en limite de propriété sont conformes, sans pour autant permettre d'appréhender la mesure des émergences ;

VU le rapport du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 7 juin relative à la vérification des prescriptions liées au renforcement des mesures périodiques des niveaux sonores et la prévention des nuisances sonores issues l'arrêté préfectoral 30 novembre 2022 précité ;

VU le rapport du 17 juillet 2024 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 9 et 10 juillet relative à une campagne de mesure de bruit inopinée ;

VU le rapport du 30 juillet 2024 transmis par l'acousticien suite aux mesures du 9 et 10 juillet précité ;

VU le message électronique du 6 septembre de la société YANMAR présentant le plan d'action permettant de remédier aux dépassements d'émergences constatés dans le rapport de l'acousticien précité ;

VU le rapport du 7 octobre 2024 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 16 septembre 2024 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 11 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 30 juillet 2024 a mis en évidence un dépassement des émergences autorisées sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT la plainte précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été identifié que les activités les plus émettrices de nuisances sonores sont la ventilation des équipements notamment les cheminées des groupes aspirants et la manipulation des chutes métalliques issues de la découpe des plaques ;

CONSIDÉRANT le plan d'action présenté par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE S.A.S, dont le siège social est situé 25 rue de la Tambourine à SAINT-DIZIER (52100), dénommée ci-après « l'exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de production de mini-pelles à l'adresse précitée, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : L'exploitant équipe le point de rejet du groupe aspirant identifié R3 d'un atténuateur de bruit et procède à l'arrêt de celui identifié R5 au plus tard dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 3 : Suite à ses modifications, une nouvelle campagne de mesure de bruit est réalisée par l'exploitant dans des conditions similaires à celles précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2022 précité permettant d'apprécier le bénéfice des modifications réalisées sur le site.

Article 4 : Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie l'impact sonore de la zone de dépôt et de reprise des chutes métalliques issues de la découpe des plaques sur son voisinage et présente une synthèse permettant de statuer sur la nécessité du renforcement de l'insonorisation.

Celle-ci comprend tous les éléments d'appréciation (faisabilité, gain sonore attendu, chiffrage, calendrier de réalisation) et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Publicité

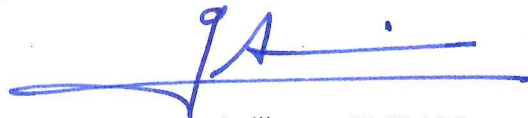
L'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de Saint-Dizier.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.